

Arrêt

n° 289 634 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, prise le 29.11.2022 et notifiée le 08.12.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 décembre 2018.

1.2. Le 17 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 août 2020.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n°244 892 du 26 novembre 2020.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2020, complété les 20 novembre 2020, 17 août 2021, 15 février 2022 et 25 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 octobre 2022, laquelle a toutefois été retirée le 21 novembre 2022.

1.4. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a repris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.3. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le fait que sa demande de protection internationale, introduite en date du 17.01.2019 est en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 26.11.2020, date de l'arrêt (n° 244.892) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13.08.2020. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

De même, l'intéressé déclare se trouver en situation de vulnérabilité en raison de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée. L'intéressé explique que « le climat politique est très tendu et les violences et assassinats sont actuellement monnaie courante ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé joint à sa demande 9 bis notamment le rapport d'Amnesty international concernant la situation sécuritaire en Guinée, l'article du 25.10.2020 sur les violences (tirs à balles réelles) lors de la manifestation, l'article du 01.10.2020 concernant le recours à la force avec au moins 50 morts et les informations concernant la répression meurtrière du 22.03.2020, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Notons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « une simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

A ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Suite à des accusations arbitraires à son encontre, le requérant craint des persécutions ainsi que des traitements inhumains et dégradantes (sic). A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n°244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été clôturée négativement dans l'arrêt n° 244 892 du CCE daté du 26.11.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il lui incombe d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, le requérant n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient (sic) réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons à nouveau que les instances compétentes en matière d'asile ont rejeté la demande de protection internationale initiée par le requérant. Dès lors que le requérant ne prouve pas la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années. Selon ses déclarations aux instances d'asile, il serait arrivé le 19.12.2018. Dans le cadre de la présente demande 9bis, le requérant déclare être arrivé en janvier 2019 en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. L'intéressé évoque également son intégration, à savoir le fait d'avoir créé un réseau d'amis et de collègues (attestation de [M.L.] et de [J.C.] par exemple). Le requérant fournit également au moins trois attestations de sa tante maternelle et mère adoptive (pas d'acceptation du jugement d'adoption par la Belgique) une première datée du 13.09.2019 dans le cadre de la procédure Dublin, une seconde datée du 08.11.2020 avec copie de sa carte d'identité ainsi qu'une composition de ménage et la troisième datée du 03.11.2022 qui met en avant le soutien apporté par son neveu pour elle-même et ses trois enfants. M. [D.] signale avoir suivi une formation en cuisine à l'école de Promotion sociale de la Communauté Française de Libramont et fournit l'attestation de cuisine niveau 1 datée du 25.03.2019 ainsi que l'attestation concernant son stage datée du 30.06.2019. Il transmet également l'attestation de la formation citoyenne de la Croix-Rouge suivie du 13 au 29 mai 2019 ainsi que son Brevet européen des premiers secours délivrés le 30.09.2019. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12. 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. M. [D.] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En tant que passé professionnel, le requérant fournit tout d'abord une attestation de travail comme intérimaire-ouvrier auprès de l'Agence d'intérim [xxx] (attestation de travail entre le 06.03.2020 et le 13.10.2020 soit 147 jours prestés) ainsi qu'un email de la personne en charge de ses contrats et un premier contrat de travail daté du 02.11.2020 jusqu'au 07.02.2021. L'intéressé transmet notamment les fiches de paie de novembre et décembre 2020 ainsi que celle de janvier 2021. D'après ses dires, son patron pour lequel il travaille comme intérimaire souhaiterait l'engager en contrat à durée indéterminée. Le requérant, via son conseil a transmis par la suite des contrats à durée déterminée signés les 29.01.2021, 01.08.2021, 08.02.2022 ainsi que des fiches de paie ainsi qu'une attestation de son manager datée du 11.02.2022. En dernier lieu, l'intéressé transmet son contrat à durée indéterminée à partir du 31.10.2022 et signé le 19.10.2022 ainsi que les fiches de paie de janvier à octobre 2022, un extrait de rôle pour l'année 2021, le relevé ONVA des congés et la prime de fin d'année 2022. Tous ces éléments tendent à montrer que le requérant perçoit des revenus et participe à l'économie belge. En ce qui concerne sa carte orange que la commune a prolongé (sic) pour la dernière fois jusqu'au 05.02.2023, celle-ci n'est pas valable car sa demande de protection internationale s'est terminée depuis le 26.11.2020 par l'arrêt n° 244 892 du Conseil du Contentieux des étrangers. Tout récemment, le requérant transmet une nouvelle attestation de son manager datée du 25.11.2022 concernant la qualité et le sérieux de son travail. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 26.11.2020, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique, dont sa tante maternelle et mère adoptive qui vit en Belgique avec ses enfants et est reconnue réfugiée (une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée datant du 21.12.2012). Il explique avoir été adopté par cette proche parente après le décès de ses deux parents (deux documents intitulés « extrait d'acte de décès déclarant » délivrés à Conakry et légalisés, un jugement d'adoption du 28.07.2009 légalisé). Selon ses dires, le requérant « mène à nouveau une vie familiale » avec sa tante et ses enfants depuis son arrivée sur le territoire. Il déclare l'aider « à s'occuper de ses enfants âgés de 8 et 3 ans, car elle les élève seule » (attestation de sa tante concernant leur relation et attestation complémentaire du 08.11.2020 avec une nouvelle composition de ménage reprenant les trois enfants de sa tante et leurs actes de naissance ainsi que le certificat de garde d'enfants de sa tante daté du 25.06.2021). Le requérant sert de soutien car sa tante travaille comme puéricultrice depuis peu dans une école et fournit le contrat de travail de sa tante daté du 20.10.2020. Ce jugement d'adoption de Guinée n'a pas été reconnu en Belgique par le tribunal. Il évoque également l'intérêt supérieur des enfants de sa tante et mère adoptive. L'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider au quotidien sa tante et ses enfants. Effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa tante et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement

école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa tante peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé évoque son état de santé mentale ainsi que son suivi thérapeutique initié en Belgique depuis mars 2019. L'attestation de son psychologue datée du 12.12.2020 ainsi qu'avis psychologique du 19.06.2020 mentionne (sic) une souffrance psycho traumatique suite aux menaces vécues en Guinée. A ce titre, son conseil transmet le rapport de l'OSAR d'octobre 2010 sur les soins de santé et psychologiques en Guinée. A ce sujet, le requérant transmet une nouvelle attestation de son psychologue datée du 03.11.2022. Celui-ci confirme un suivi de mars 2019 à décembre 2021 (il aurait eu moins de séances en 2022 vu son travail, le psychologue évoque des risques de décompensation ou suicidaires en cas de retour au pays d'origine). Concernant le rapport médical suite à un accident de la route datant du 01.10.2020 dont il aurait été victime et transmis par son conseil dans un email du 15.12.2020 avec le n° de sûreté publique [xxx]. Son conseil a contredit cet élément dans son courriel du 17.11.2022. Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale et physique allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir son thérapeute. Rappelons enfin que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonference exceptionnelle, le respect de l'article 22 bis de la Constitution. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de l'article 22bis de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits (sic). Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence

d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'«en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de leur procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir leurs attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, à titre de circonstances exceptionnelle, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire due au COVID-19 ». L'intéressé précise que le Covid-19 a engendré « la fermeture de l'espace aérien belge et de celui de très nombreux pays ». L'intéressé indique aussi que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18.03.2020 rend impossible tout déplacement vers son pays d'origine. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Guinée. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations dont la dernière mise à jour remonte au 10.08.2022 et toujours d'actualité, les voyages par avion vers la Guinée sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (les voyageurs présentant une preuve de schéma vaccinal complet soit é (sic) injections d'un vaccin à deux doses ou une injection d'un vaccin à dose unique sont désormais dispensés de test RT-PCR à la COVID-19 ; les voyageurs de plus de 6 ans non vaccinés ou n'ayant pas complété leur vaccin doivent être munis d'une certificat de test RT-PCR Covid-19 négatif de moins de 72 heures). En ce qui concerne le Sénégal, lieu de la représentation diplomatique belge dans la région, la mise à jour du 24 novembre 2022 mentionne que toutes les restrictions sanitaires liées au COVID-19 ont été levées.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

1.6. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a accueilli par un arrêt n° 289 635 du 31 mai 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de souplesse et de collaboration procédurale, de l'obligation de

procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'autorité de chose jugée ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 9bis de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par [lui] dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle.

La partie adverse scinde ainsi de manière cloisonnée les arguments invoqués par [lui] à savoir, sa procédure d'asile en cours au moment de l'introduction de la demande, ses craintes liées aux violences subies en Guinée et les séquelles psychologiques qu'il conserve de ces évènements, le suivi thérapeutique dont il bénéficie en Belgique auprès de Monsieur [J.] depuis plus de trois ans et demi, son intégration au sein de la société belge, le travail pour lequel il est engagé depuis mars 2020 en Belgique, la vie familiale qu'il mène avec sa tante maternelle et mère adoptive et les trois enfants mineurs de cette dernière, la situation sécuritaire en Guinée, l'impact du Covid sur les soins de santé en Guinée et enfin sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse cite tous ces éléments mais elle conclut, de manière isolée et sans toujours avancer de justification, au fait qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant un retour en Guinée particulièrement difficile. Cependant, les différents éléments invoqués par [lui] dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité.

Ainsi notamment, le lien thérapeutique avec son psychologue, le fait que les traumatismes trouvent leur origine en Guinée, le fait qu'un « *arrêt du soutien thérapeutique ou un renvoi [dans son pays d'origine risque] d'entraîner une décompensation psychique, avec risque suicidaire* », la situation instable en Guinée liée au contexte pré et post électoral, et l'impact du Covid 19 sur les soins de santé en Guinée et plus particulièrement sur les soins de santé mentale, étaient autant d'éléments qui venaient appuyer le fait que [son] état de santé psychique constituait manifestement une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile [son] retour dans son pays d'origine et qui justifiaient que la demande soit introduite en Belgique.

De même, [sa] vie familiale avec sa mère adoptive et les enfants mineurs de cette dernière, âgés aujourd'hui de 10, 5 et 2 ans, qui n'ont comme repères familiaux que leur mère et [lui] qu'ils considèrent comme leur oncle, [sa] vie privée, son intégration, les attaches fortes développées en Belgique et les différents contrats de travail renouvelés sans interruption depuis 2020 et son CDI récemment signé, constituaient, tous ensemble, un motif rendant particulièrement difficile un retour en Guinée et permettant l'introduction de la demande en Belgique.

Dans ce contexte, en procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et à l'article 8 de la CEDH et avoir rappelé les éléments de vie privée et familiale évoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expose ce qui suit :

« Ces éléments prouvaient par ailleurs l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre [lui], Madame [D.M.] et les trois enfants mineurs de cette dernière qui n'ont comme famille que leur mère et [lui] qu'ils considèrent comme leur oncle et qui est leur seule autre figure parentale.

L'Office des Etrangers ne conteste pas cette vie familiale entre [lui] et sa mère adoptive et les enfants de cette dernière mais il estime par contre qu'elles (*sic*) ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle. La partie adverse estime en effet non seulement qu'elle ne commet pas d'ingérence dans [sa] vie privée et familiale ou que si ingérence il y a, elle ne serait pas disproportionnée car elle n'impose qu'une séparation temporaire. La partie adverse [lui] reproche enfin de ne pas avoir démontré que pendant son absence sa tante maternelle ne saurait bénéficier de l'aide d'autres membres de la

famille ou d'amis pour l'aider avec ses enfants alors qu'elle travaille, ni qu'elle ne pourrait faire appel à sa mutuelle ou des ASBL dont la Ligue des Familles.

Or une telle motivation est particulièrement stéréotypée et insuffisante et elle ne permet pas de s'assurer que la partie adverse s'est livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Une telle motivation ne démontre pas non plus que l'Office des Etrangers a effectué une mise en balance des intérêts en présence avant de pouvoir conclure à l'absence de violation de l'article 8 précité ni s'il a vérifié si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs que sur le territoire belge était possible, *quod non* en l'espèce dès lors que Madame [D.] ne peut retourner en Guinée puisqu'elle et sa fille sont reconnues réfugiées.

Cette mise en balance des intérêts en présence permettait pourtant de voir si l'Etat belge avait une obligation positive d'assurer le droit à [sa] vie familiale, de sa mère adoptive et des enfants de cette dernière.

Enfin la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale et de Madame [D.] et ses enfants.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir rappelé les éléments afférents à son état de santé évoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et la motivation de l'acte attaqué sur ce point, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse relève ainsi tout d'abord le fait qu'[il] n'a pas introduit en Belgique de demande de régularisation médicale basée (*sic*) et elle en conclut que « *l'état de santé mentale et physique allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile* ».

Or [il] n'a jamais entendu prétendre que sa fragilité psychologique constituait une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour en Guinée en raison de l'absence de traitement adéquat dans ce pays, condition pourtant nécessaire pour justifier de l'introduction d'une demande de régularisation médicale au sens de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. [Il] avait en effet présenté sa fragilité psychologique simplement comme un élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine dès lors qu'il bénéficiait d'un suivi thérapeutique continu depuis plus de 3 ans et demi et dès lors qu'un lien de confiance s'était développé avec Monsieur [J] et enfin dès lors que la mise en place d'un suivi psychologique temporaire était quasiment impossible en Guinée.

À cet égard, votre Conseil a d'ailleurs encore rappelé dans un arrêt récent n° 279 075 du 21 octobre 2022, que :

« *Sur ce point, le Conseil relève que si la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondé sur des raisons médicales, l'article 9 ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir « [...] d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ». Or en l'occurrence l'invocation par la partie requérante de son état de santé n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable. Le Conseil ne peut dès lors suivre le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que tout élément médical ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » (nous soulignons).

Il en est de même en l'espèce et il y a donc lieu de constater la violation par la partie adverse de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, une telle motivation ne [lui] permet pas non plus de comprendre pour quels motifs les documents communiqués ne démontrent pas qu'un retour temporaire en Guinée était difficile alors qu'il avait déposé des rapports de son psychologue et insisté sur les risques en cas de rupture du lien thérapeutique qui est en cours depuis plus de trois ans et demi et alors que son psychologue indiquait que « *vu sa vulnérabilité, un arrêt du soutien thérapeutique ou un renvoi d'entraîner une décompensation psychique, avec risque suicidaire* » !

Cette motivation insuffisante et inadéquate se vérifie encore quand la partie adverse [lui] reproche de ne pas démontrer « *suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » ou encore quand elle conclut que « *rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir son thérapeute* ».

L'Office des Étrangers part en effet du postulat non seulement que le suivi psychologique pourrait être poursuivi en ligne par le thérapeute ou encore qu'[il] pourrait faire des aller-retours avec la Belgique, alors que non seulement [il] n'a pas de titre de séjour actuel en Belgique qui lui permettrait de faire des aller-retours avec la Guinée, qu'il n'est nullement garanti voire même raisonnable d'estimer qu'il ne pourra se voir délivrer de visas court séjours actuellement et qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie adverse ait concrètement vérifié que cela était réellement et effectivement possible !

Par ailleurs la décision attaquée reste muette non seulement sur l'importance du lien thérapeutique qui a débuté depuis plus de trois ans et demi avec Monsieur [J.], sur la nécessité de poursuivre ce suivi psychologique mais aussi sur les conséquences d'une telle rupture et sur le risque de décompensation psychique avec risque suicidaire évoqué le 03.11.2022 par le psychologue !

Enfin, il convient de souligner que l'Office des Etrangers n'a analysé la violation de l'article 3 de la CEDH qui prohibe tout traitement inhumain et dégradant ou torture, que d'un point de vue des éléments invoqués par [lui] dans le cadre de sa demande de protection internationale mais il ne l'a fait à aucun moment au regard de [sa] santé psychique!

Dans ce contexte, il convient de conclure que la motivation de la décision attaquée concernant [son] état de santé psychique et sur les éléments qui ont un impact sur cet état de santé, est incomplète, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Votre Conseil, dans un arrêt n° 238 045 du 7 juillet 2020, a d'ailleurs sanctionné une motivation similaire en ces termes :

« *Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a fait valoir son état de santé dans les termes suivants : « La seule rupture du lien thérapeutique entre mon client, son psychiatre et sa psychologue constitue une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour dans son pays pour y lever les autorisations requises » mais également que « Cet état de santé psychique constitue donc une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans le pays de résidence afin d'y lever les autorisations requises ». Partant, en se bornant dans la motivation de la décision attaquée, au seul constat des problèmes de discriminations, refus de soins, d'accès à l'alimentation de base, sans autrement expliciter daucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les attestations médicales produites ne permettent pas de constater que le lien thérapeutique est à ce point important dans la poursuite de ses soins qu'il rend particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays de provenance.*

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. 3.2.2. L'argumentation de la partie défenderesse ne développe aucun point portant sur ce lien thérapeutique entre le requérant et sa psychologue en telle sorte qu'elle ne peut renverser en rien le raisonnement tenu supra » (nous soulignons).

Dans un arrêt ultérieur n° 277 040 du 06.09.2022, concernant le même dossier, votre Conseil a encore statué que :

« [...] En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste ni l'état de santé psychique de la partie requérante ni la nécessité pour elle de poursuivre un suivi psychologique ni l'importance du lien thérapeutique existant. La partie défenderesse ne conteste pas davantage la réalité de la situation invoquée par la partie requérante en ce qui concerne « les standards humanitaires reconnus aux réfugiés » en Grèce ni, par conséquent, les difficultés matérielles et d'accès aux soins auxquelles la partie requérante est susceptible d'être confrontée en cas de retour en Grèce.

La partie défenderesse estime toutefois que la partie requérante « [...] n'explique pas qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier de l'accompagnement de son psychiatre et sa psychologue via les technologies de communication actuelles et ainsi garder le lien thérapeutique avec eux » et que « Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (pour ses rendezvous médicaux) durant la période de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate au regard de la situation particulière invoquée par la partie requérante découlant de problèmes rencontrés antérieurement en Grèce, de son état de santé et de la persistance, en Grèce, de conditions de nature à la confronter à de nouvelles difficultés pouvant mettre en péril la poursuite de son suivi médical.

A ce dernier égard, le Conseil observe que, sans en contester le contenu, la partie défenderesse a estimé que « [...] les rapports joints parlent d'une situation générale sans allusion à la situation particulière du requérant » et rappelé que « [...] le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Or en l'espèce, la partie requérante ne s'est pas limitée à invoquer une situation générale pour en déduire l'existence d'une circonstance, mais a invoqué une circonstance exceptionnelle déduite du risque d'interruption de son suivi psychologique en se fondant sur son expérience passée lors de son séjour en Grèce, sur son état de santé actuel et sur le suivi qu'il requiert, argumentation qu'elle a étayée notamment par la production de rapports faisant état d'une situation générale touchant les personnes se trouvant dans sa situation, à savoir les personnes reconnues réfugiées en Grèce.

[...]

[...] Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué ».

Le requérant fait sienne (*sic*) ces jurisprudences ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, et le fait qu'il travaille sans interruption depuis mars 2020, toujours pour le même employeur et avec des CDD renouvelables tous les 6 mois et un CDI signé le 19.10.2022, à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises.

Dans sa décision, la partie adverse estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au seul motif que de manière générale la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer « en soi » une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée.

En effet, la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par [lui] sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles.

[Il] avait pourtant déposé de nombreuses preuves appuyant cette intégration sociale et professionnelle exemplaire, en déposant notamment des attestations de réussite des formations entreprises (attestations de réussite de l'unité d'enseignement « Cuisine » et « Stage de cuisine » délivrées par l'Institut de Promotion sociale de la C.F à Libramont, attestation de suivi d'une formation citoyenne à la Croix Rouge de Belgique du 25.05.2019, Brevet européen de premier secours délivré le 30.09.2019), des témoignages de son entourage comme sa mère adoptive, de Monsieur [T.] consultant de [xxx], de

Madame [L.M.] et Monsieur [C.] amis rencontrés en Belgique, de Monsieur [B.], Manager du [xxx] et enfin les 5 contrats de travail signés avec le [xxx], chaque fois renouvelés directement à l'issue du précédent, et où il effectue le travail de collaborateur centre logistique (préparateur de commandes polyvalent dans le rayon fruits et légumes).

La motivation de l'acte attaqué ne permet cependant nullement de comprendre pour quelles raisons [il] ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique évoquée, dans une situation telle qu'un retour dans ce pays, même temporaire, serait particulièrement difficile.

La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, *RD.E.*, n°147, 2008,- p.65).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ;

Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003)..

[II] se réfère également à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que :

« A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant ; « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.J] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie détenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » (c'est nous qui soulignons).

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation.

La décision attaquée ne [lui] permet donc pas de connaître les raisons sur lesquelles l'Office des Etrangers se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, après quelques considérations afférentes à l'article 9bis de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, [il] a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire tendue en Guinée, se référant au contexte pré et post électoral, au coup d'état, au site du Ministère des affaires étrangères belge et à des articles publiés par Amnesty International. [Il] avait expliqué que cette situation instable et contexte de débordements et violence était (*sic*) particulièrement anxiogène pour lui et constituait une circonstance supplémentaire qui rend particulièrement difficile un retour en Guinée pour y lever les autorisations requises.

A cet égard, la partie adverse a toutefois considéré que :

« *De même, l'intéressé déclare se trouver en situation de vulnérabilité en raison de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée. L'intéressé explique que « le climat politique est très tendu et les violences et assassinats sont actuellement monnaie courante ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé joint à sa demande 9 bis notamment le rapport d'Amnesty international concernant la situation sécuritaire en Guinée, l'article du 25.10.2020 sur les violences (tirs à balles réelles) lors de la manifestation, l'article du 01.10.2020 concernant le recours à la force avec-au moins 50 morts et les informations concernant la répression meurtrière du 22.03.2020, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ».* (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Notons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « une simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Amt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

Cette motivation est cependant erronée, inadéquate et insuffisante.

En effet, [il] ne s'est pas simplement contenté d'invoquer une situation générale, mais il a déposé des preuves et à cet égard et a expliqué en quoi cette situation particulière avait un impact concret dans son chef au vu de sa vulnérabilité psychologique !

Partant, il appartenait à la partie adverse d'indiquer en quoi une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine, au regard de [sa] situation particulière, ne constituait pas une circonstance qui rendait particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans ce pays, surtout en présence d'un jeune enfant.

En exigeant [de lui] une démonstration supplémentaire d'individualité, la partie adverse a ajouté une condition à l'article 9bis précité et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

En outre, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil et du Conseil d'Etat que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des cas de force majeure mais bien des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine.

Une situation générale peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs expressément rappelé dans un dossier dans lequel le demandeur invoquait la situation générale en Algérie comme circonstance exceptionnelle en ces termes :

« On rappellera à cet égard qu'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3 ancien, précité que les circonstances qu'il vise doivent être directement liées au demandeur d'autorisation, mais qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales, comme en l'espèce ». (CE du 06.07.2011 n° 214 442)

[II] fait sienne cette jurisprudence qui s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce et qui justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs émis en termes de requête, selon lesquels « La partie adverse cite tous ces éléments mais elle conclut, de manière isolée et sans toujours avancer de justification, au fait qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant un retour en Guinée particulièrement difficile. Cependant, les différents éléments invoqués par [lui] dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité » et « Dans ce contexte, en procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration », ne sont nullement établis.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits (sic). Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'«en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de leur procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir leurs attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».*

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que « la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale et de Madame [D.] et ses enfants », le requérant demeurant du reste en défaut de circonstancier le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie privée et familiale qu'il semble dénoncer en termes de requête.

In fine, le Conseil observe encore que l'acte entrepris déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant mais ne lui enjoint nullement de quitter le territoire du Royaume de sorte qu'il n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié « si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs que sur le territoire belge était possible (sic), quod non en l'espèce dès lors que Madame [D.] ne peut retourner en Guinée puisqu'elle et sa fille sont reconnues réfugiées ».

La violation de l'article 8 de la CEDH ne peut ainsi être retenue.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien mentionné dans la décision litigieuse que le psychologue du requérant avait évoqué des risques de décompensation ou suicidaires en cas de retour au pays d'origine de sorte que l'affirmation du requérant visant à soutenir le contraire manque en fait. Par ailleurs, en relevant que « *l'intéressé ne prouve pas [...] ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », la partie défenderesse démontre avoir pris en considération « l'importance du lien thérapeutique avec Monsieur [J.] » et la nécessité de poursuivre un suivi psychologique avec ce dernier en manière telle que le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il argue que la décision attaquée est muette sur ce point. Qui plus est, dès lors que ce dernier ne conteste pas ce constat et ne critique pas non plus le fait qu'il peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour au Sénégal où se situe la représentation diplomatique belge pour la Guinée, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à ses griefs afférents à l'article 9ter de la loi, à la violation de l'article 3 de la CEDH au regard de sa santé psychique en cas de retour dans son pays d'origine et à se prévaloir de l'enseignement des arrêts n°s 238 045 et 277 040 des 7 juillet 2020 et 6 septembre 2022 de ce Conseil.

La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.1.4. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, s'agissant de « la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, et le fait qu'il travaille sans interruption depuis mars 2020, toujours pour le même employeur et avec des CDD renouvelables tous les 6 mois et un CDI signé le 19.10.2022, [invoqués] à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays

pour y lever les autorisations requises » et du grief adressé sur ce point par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui « se borne à énumérer les éléments invoqués par [lui] sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles » et adopte de la sorte une motivation « insuffisante, inadéquate et stéréotypée », le Conseil observe à nouveau que ledit grief manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour au profit du requérant.

Quant à larrêt n° 102 195 du 30 avril 2013 de ce Conseil, auquel le requérant se réfère en termes de requête, il n'est pas applicable en l'espèce, la partie défenderesse ne s'étant nullement contentée de relever que les éléments précités « sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Par conséquent, la quatrième branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.1.5. Sur la *cinquième branche du moyen unique*, le Conseil constate que la critique y émise par le requérant procède d'une lecture partielle de la décision querellée, la partie défenderesse ayant notamment répondu à la situation particulière du requérant au travers des paragraphes 3 et 7 de la décision attaquée, situation particulière qu'il s'abstient au demeurant de circonscrire en termes de requête.

La cinquième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT